

N° 179. — ARRÊTÉ du 22 juillet 1869 portant mutations dans le personnel du service judiciaire.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le décret impérial en date du 18 août 1868 portant organisation du service judiciaire dans les Etats du Protectorat ;

Vu le décret impérial en date du 14 novembre 1868 nommant M. du Bahuno du Liscoët aux fonctions de juge président du tribunal supérieur ;

Vu notre arrêté en date du 21 juillet courant nommant ce magistrat aux fonctions de chef du service judiciaire par intérim,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. M. Roques (Emile), lieutenant de juge, reprend les fonctions de juge impérial, président du tribunal de première instance, qui lui sont dévolues par l'article 22 du décret organique et qu'il remplissait en vertu de l'arrêté du 11 mai dernier.

ART. 2. M. Caillet, lieutenant de vaisseau, est nommé lieutenant de juge par intérim et est chargé des fonctions de l'instruction.

ART. 3. M. Caillet aura droit à un traitement de quinze cents francs par an.

ART. 4. L'Ordonnateur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 22 juillet 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,
Signé : FOURNIER L'ÉFANG.

Le Chef du service judiciaire p. i.,
Signé : DU LISCOËT.

N° 180. — ARRÊTÉ du 22 juillet 1869 ouvrant à l'Ordonnateur un crédit supplémentaire de 15,700 fr. pour les dépenses des ponts et chaussées.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le budget ordinaire du service Local pour l'Exercice 1869 et la nécessité reconnue de le modifier pour le service des ponts et chaussées ;

Considérant l'insuffisance des crédits alloués par ce budget pour